

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SDI STE DECORATION INOX**

ZI DU PORT  
17230 Marans

Références : 0007201505/2023/  
Code AIOT : 0007201505

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement SDI STE DECORATION INOX implanté ZI du Port 17230 Marans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDI STE DECORATION INOX
- ZI du Port 17230 Marans
- Code AIOT : 0007201505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1977, la société SDI est spécialisée depuis sa création dans la conception et la réalisation de pièces d'accastillage pour le nautisme. Le site comprenant notamment un atelier de traitement de surface et de fabrication de pièces d'accastillage a initialement été autorisé par arrêté préfectoral du 22 mai 1991 pour son exploitation au titre de l'ancienne rubrique 288-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations relevaient déjà à l'époque du régime de l'autorisation préfectorale et c'est dans le cadre de l'actualisation de la situation administrative et des conditions de fonctionnement de cet atelier que le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°08-864 DDDPI/BUE en date du 19 mars 2008.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Prévention des déversements accidentels
- Traitement des eaux résiduaires polluées

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des déversements accidentels	AP Complémentaire du 19/03/2023, article Article 7.1.4.1	/	Sans objet
4	Traitement des eaux résiduaires polluées	AP Complémentaire du 19/03/2008, article Article 4.3.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 19/03/2008, article chapitre 1.2	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/03/2008, article Article 8.2.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée a permis de mettre en évidence certains points nécessitant des actions correctives, dont la réfection du revêtement de la rétention associée aux cuves de traitement de surface et la formalisation des opérations de contrôles des dispositifs de sécurité des bains, permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Des justificatifs sont attendus sur la réalisation des travaux de réfection de la rétention de l'atelier de traitement de surface.

Un point de vigilance est également relevé sur la programmation des opérations d'enlèvement des effluents industriels avant la saturation de la cuve de récupération interne.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2008, article chapitre 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative du site
<b>Constats :</b> Le site a fait l'objet en dernier lieu d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 08 - 864 DDDPI/BUE en date du 19 mars 2008 actualisant les conditions de fonctionnement de l'atelier de traitements de surfaces, exploité par la Société Décoration Inox à Marans (Exploitation de 4 cuves de 6 m <sup>3</sup> au titre de la rubrique 2565-2a).  Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.  Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relatives aux installations existantes s'appliquent.  Le site est également soumis au régime de la déclaration pour une activité de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560, avec une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 278,75 kW (Puissance mentionnée dans l'APC du 19 mars 2008).  Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir acheté un autre site, implanté à environ 300 mètres du site actuel, sur lequel il exerce les activités de travail mécanique des métaux (avec une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 48 kW, inférieure au seuil de 150 kW du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560).  Une aire extérieure pour les opérations de décapage par pulvérisation et de lavage de grande pièces (avec une mise en œuvre d'une quantité de produit très inférieure au seuil de classement

de 200 litres de la rubrique ICPE 2565-2) sous bâche est également implantée sur ce site (Cf. observations).

Selon les informations fournies par l'exploitant (site non limitrophe au site existant, utilisant du personnel dédié, n'ayant pas de source d'utilité commune et exerçant ses activités de manière indépendante), **ce site doit être considéré comme non connexe au site existant.**

Compte tenu des éléments fournis par l'exploitant, les activités exercées sur cet établissement n'apparaissent pas classées au titre de la législation des ICPE.

**Observations :**

Signalement : Par mail du 19 janvier 2022, les services de la préfecture ont transmis à l'inspection un courrier de réclamation (courrier d'un individu, voulant rester anonyme, réparant son bateau sur un site voisin (site de la société "dépôt du marin")) à l'encontre de la société SDI, relatif à des nuisances dues à une activité de décapage de pièces métalliques.

Ce courrier fait état d'utilisation d'un produit décapant (Pelox SP-K3000) par projection, sans précautions particulières pour protéger les sols et limiter les rejets atmosphériques dans l'environnement.

Suite à cette transmission, l'inspection a adressé le 10 février 2022 un courrier d'information à l'exploitant en lui demandant notamment de confirmer l'utilisation du produit mentionné, la fréquence et les conditions de réalisation des opérations de décapage et d'utilisation de ce produit (procédures et consignes d'exploitation en situation normale et accidentelle), la localisation et les dispositions mises en œuvre pour éviter la contamination des eaux, des sols et limiter les rejets atmosphériques et le mode d'élimination des déchets relatifs à l'utilisation de ce produit ou de produits similaires.

Par courrier en réponse du 2 avril 2022, l'exploitant a fourni les éléments demandés par l'inspection, permettant notamment de justifier de la bonne utilisation du produit : utilisation sur aire étanche extérieure, bâchée, avec dispositif de récupération des égouttures et des eaux de rinçage. Ces effluents sont ensuite pris en charge par la société ORTEC au même titre que les effluents industriels issus de l'atelier de traitement de surface.

Selon l'exploitant, cette aire a été aménagée et utilisée (environ 15 jours en 2021 et en 2022) pour les pièces de grandes tailles ne pouvant pas être décapées au sein du bâtiment de traitement de surface. L'inspection s'est rendue sur le site et n'a constaté aucune trace d'une éventuelle contamination des sols au niveau de cette aire.

Comme mentionné précédemment, le site sur lequel est implantée l'aire de nettoyage et de décapage ne relève pas de la législation des ICPE mais du règlement sanitaire départemental pour l'application duquel le maire dispose des pouvoirs de police.

Cette information, n'a pas pu être transmise au plaignant car celui-ci n'a laissé aucune coordonnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2008, article Article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Auto surveillance des rejets de l'installation de traitement de surfaces : conduits n°1 et n°2  La surveillance porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs; - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait réaliser une analyse annuelle des rejets atmosphériques en sortie du dispositif d'aspiration des bains de traitement de surface (bain de décapage et bain Electro-Brillantage).  L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du 27/01/2023 de la dernière analyse des rejets atmosphériques, réalisée le 19/10/2022 par l'APAVE. Ces mesures portent notamment sur les paramètres débit, O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , Acidité, F, SO <sub>2</sub> , NOx, Cr, Ni, Alcalinité et Acidité.  Ce rapport ne montre pas de non-conformité et conclut à un respect des VLE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Prévention des déversements accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2023, article Article 71.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sols de l'atelier de traitement de surfaces sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. L'étanchéité des cuves doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  Ces capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas et ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.  Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprendront pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
<b>Constats :</b> Les bains de traitement de surface disposent d'une capacité de rétention adaptée en fonction du

type et de la compatibilité des produits des bains.

Lors de la visite, il a été constaté des dégradations importantes de la résine sur plusieurs parties de la rétention de l'atelier, mettant en cause l'efficacité de cette rétention en cas de déversement accidentel de produits acides.

De plus, la visite a permis de constater la présence de matériels, d'emballages vides et de déchets au niveau de cette rétention.

L'exploitant indique que cette rétention va faire l'objet de travaux de rénovation au cours du mois d'août et au plus tard fin septembre 2023. Il est prévu la mise en place d'un nouveau revêtement adapté et étanche sur l'intégralité de la rétention de l'atelier de traitement de surface.

Les installations ne disposent pas de circuit de refroidissement ouvert.

L'exploitant indique que l'ensemble des bains chauds (électro-polissage, décapage et passivation) sont équipés de sondes de niveau bas + sonde de température, asservies à l'arrêt du dispositif de chauffage avec déclenchement d'une alarme visuelle.

L'exploitant indique que les sondes font l'objet d'un contrôle par l'opérateur.

Ce contrôle ainsi que la fréquence de suivi doivent être formalisés dans un registre sous format papier ou informatique.

Les eaux de rinçage usées issues des opérations de nettoyage sont collectées (via une rétention dédiée de l'atelier de traitement de surface), par l'intermédiaire d'une pompe, dans une cuve déportée extérieure double peau de 20 m<sup>3</sup>, munie d'un détecteur de fuite et d'une alarme de niveau haut. Cette cuve est placée à l'abri des chocs. Ces deux dispositifs de sécurité sont raccordés à une signalisation de défaut et à une alarme visuelle, situées au niveau de l'atelier de traitement surface.

Le jour de l'inspection, cette alarme visuelle était allumée indiquant que la cuve de récupération des effluents industriels était pleine. L'exploitant indique à l'inspection que la société ORTEC doit venir prochainement pour procéder à l'enlèvement et au traitement de ces effluents industriels.

**Actions attendues :**

- L'exploitant procède à la réfection de la rétention de l'atelier de traitement de surface dans un délai de 2 mois.
- Les justificatifs de la réalisation des travaux sont transmis à l'inspection à l'issue de travaux.
- L'exploitant veille à ne laisser aucun stockage de matériels, déchets...à l'intérieur des rétentions qui ont vocations à être vides en permanence.
- L'exploitant formalise les opérations de contrôles des dispositifs de sécurité des bains permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les modalités et les fréquences des contrôles doivent être intégrées dans les procédures et les consignes relatives à l'activité de traitement de surface.
- L'exploitant veille à organiser les opérations d'enlèvement des effluents industriels avant la saturation de la cuve de récupération (Cf point suivant).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Traitement des eaux résiduaires polluées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2008, article Article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux résiduaires polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout déversement d'eaux résiduaires ou industrielles dans le réseau communal ou dans le milieu naturel est interdit. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets. Ces eaux polluées sont éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément au chapitre sur les déchets.
<b>Constats :</b> Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux résiduaires polluées constituent des déchets. Selon l'exploitant, ces effluents sont pris en charge et éliminés par la société agréée ORTEC. Le suivi est réalisé via l'application Trackdéchets. Le stockage avant élimination des eaux usées industrielles est réalisé dans une cuve de 20 000 litres équipée d'une alarme de niveau haut. Le jour de l'inspection, cette alarme visuelle était allumée indiquant que la cuve de récupération des effluents industriels était pleine. L'exploitant indique à l'inspection que la société ORTEC doit venir prochainement pour procéder à l'enlèvement et au traitement de ces effluents industriels.
<b>Action attendue :</b> L'exploitant procède à l'enlèvement et au traitement de ces effluents industriels par une société agréée. Il transmet à l'inspection les justificatifs d'enlèvement et de traitement des effluents pour cette opération ainsi que pour les 2 opérations précédentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet